

Genève, le 2 octobre 2026

Recommandé
TRIBUNAL FÉDÉRAL
1000 Lausanne 14



https://swisscorruption.info/horodatage/2026-10-02_tf-revision.pdf

REQUÊTE EN RÉVISION

(Art. 121 let. d LTF)

Requérante :

Chantal PERRET, domiciliée 16, avenue de la Croisette, case postale 371, 1211 Genève 4

Intimé :

Ministère public de la République et de l'Etat du canton de Neuchâtel, en la personne de la
Procureure Vanessa GUIZZETTI PICCIRILLI

Objet :

**Requête en révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 7B_731/2026 du 12 août 2026 (Ile
Cour de droit pénal, Président Bernard ABRECHT)**

I. CONCLUSIONS

Plaise au Tribunal fédéral de :

1. Déclarer la requête en révision recevable ;
2. Annuler l'arrêt 7B_731/2026 du 12 août 2026 posté le 27.08.2026 et reçu le 09.09.2026 ;
3. Renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants ;
4. Réserver les droits de Mme Perret, notamment en matière de responsabilité civile et en matière pénale.
5. Réserver les frais et dépens.

II. FAITS

A. Rappel de la procédure

1. La requérante, Chantal PERRET, est héritière légale réservataire de feu Jacques André GACOND (décédé le 19 juillet 2007) et de feu Muriel France Hélène GACOND, née TZAUT (décédée le 28 mars 2025).

Pièce 002a 21.08.2007 Ouverture succession – Testament et Codicille
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/002a.pdf>

Pièce 002b Transcription du Testament et du Codicille
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/002b.pdf>

2. La succession paternelle **n'a jamais été liquidée**. Aucun partage n'est intervenu. Aucune déclaration pour l'impôt sur les successions valable n'a été établie. Aucun inventaire successoral civil fiscal valable n'a été établi. La part successorale de la requérante est **indisponible et non liquide**.

Preuve : par absence de preuve contraire

3. La requérante a formé une demande de récusation contre la Procureure Vanessa GUIZZETTI PICCIRILLI, pour conflit d'intérêts. La magistrate avait refusé dès janvier 2018 d'instruire les faux dans les titres avérés dans le cadre de la succession de son père.

Pièce 003 09.03.2026 Requête de preuve - Récusation Vanessa Guizzetti
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/003.pdf>

4. La demande de récusation a été rejetée par arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois du 24 avril 2026 (ARMP.2026.38-RECUS/sk).

Pièce 004 24.04.2026 Arrêt du Tribunal cantonal NE – Rejet demande de récusation
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/004.pdf>

5. Par acte du 3 juin 2026, la requérante a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en sollicitant par ailleurs la récusation du Président de la IIe Cour de droit pénal, Bernard ABRECHT, ainsi que celle des Juges fédéraux David GLASSEY et Christian DENYS.

Pièce 005 2026-06-03 Recours TF c-rejet récusation NE .pdf
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/005.pdf>

6. Par arrêt **7B_731/2026** du 12 août 2026, le Tribunal fédéral a déclaré :
 - La requête de récusation visant le Président ABRECHT et les Juges fédéraux GLASSEY et DENYS **irrecevable** (consid. 1) ;
 - Le recours contre l'arrêt cantonal du 24 avril 2026 **irrecevable** pour motivation insuffisante (consid. 2.3-2.4) ;
 - La requête de mesures provisionnelles **sans objet** (consid. 4).

Pièce 001 12.08.2026 Arrêt TF Rejet recours demande de récusations.pdf
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/001.pdf>

7. L'arrêt a été notifié à la requérante le **9 septembre 2026** (timbre postal « 09 SEP. 2026 »), après un premier envoi retourné avec la mention « non réclamé » (courrier A+ du 8 septembre 2026). La requérante avait mis en place un service de retenue de courrier auprès de la Poste, ce qui explique le premier envoi retourné avec la mention « non réclamé ».

B. Le contexte successoral : une succession jamais liquidée

7. Comme on l'a vu plus haut, depuis le décès de son père le 19 juillet 2007, la succession de feu Jacques André GACOND n'a jamais été liquidée. Elle n'est même légalement pas ouverte, comme l'a démontré la plainte du 1^{er} octobre 2019. On doit constater l'existence de faux dans les titres (déclaration pour l'impôt sur les successions falsifiée, inventaire successoral nul, procuration post-mortem illégale) et de fraudes fiscales affectant la succession de Jacques André GACOND.. Aucun

partage n'est intervenu. Aucune déclaration pour l'impôt sur les successions valable n'a été établie. Aucun inventaire successoral fiscal valable civil n'a été établi.

Pièce 006 01.10.2019 Plainte pénale MP NE succession invalide
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/006.pdf>

8. Cette situation perdure depuis plus de 19 ans, en violation des dispositions légales applicables (art. 602 CCS, art. 595 al. 3 CCS).

9. La succession est entachée d'irrégularités graves, documentées et dénoncées :

- **Déclaration pour l'impôt sur les successions falsifiée** (10 septembre 2007), signée par Claude BUGNON (usurpation de signature - ancien inspecteur des impôts. Il a été Président du Conseil communal de Neuchâtel) sans droit ni mandat des héritiers (à la place de l'exécuteur testamentaire, seul en présence de son amie de jeunesse Muriel GACOND et en l'absence de ses trois enfants héritiers) ;

Pièce 007 10.09.2007 NE Déclaration Impôt succession – Déclaration falsifiée
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/007.pdf>

- **Inventaire successoral nul** (4 décembre 2007), établi sur la base de la déclaration falsifiée, sans la présence des héritiers ni de l'exécuteur testamentaire ;

Pièce 008 04.12.2007 NE Inventaire successoral non valable -BUGNON
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/008.pdf>

- **Fausse attestation notariée** (8 avril 2009), établie par le Notaire Me Patrick FRUNZ (exécuteur testamentaire), mentionnant faussement que le coffre-fort N° 1362-382 au CREDIT SUISSE était au nom unique de Jacques André GACOND, alors qu'il était conjointement au nom de Jacques André et Muriel depuis août 2002 ;

Pièce 009 08.04.2009 Fausse attestation notariée
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/009.pdf>

- **Donation immobilière notariée simulée** (30 avril 2007), établie par Me Thierry MONITION, notaire, portant sur la parcelle n° 3264 de Gryon VD, d'une valeur de plus de CHF 789'000.-, au bénéfice de Cyril GACOND, pour un prix dérisoire de CHF 96'000.- ;

Pièce 010 30.04.2007 Fausse donation immobilière à Cyril Gacond
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/010.pdf>

- **Dissimulation de comptes et de coffres-forts** en Suisse et à l'étranger (certains au nom de Muriel GACOND), non déclarés au fisc et à la succession.

Pièce 011 Donation Gryon VD Cyril Gacond Procurations coffres Or Comptes
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/011.pdf>

10. Ces faits ont été dénoncés dans de multiples plaintes pénales, notamment :

- **Pièce 012** **Plainte pénale du 2 janvier 2018** (MP.2018.70-MPNE) ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/012.pdf>
- **Pièce 013** **Plainte pénale complémentaire du 8 février 2019** ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/013.pdf>
- **Pièce 006** **Plainte pénale du 1er octobre 2019** (MP.2018.70-PCF/sf), dirigée contre les fonctionnaires du Service des contributions du canton de Neuchâtel (Youssef WAHID, M. MATTHEY, Philippe POREE, Michel OPPLIGER) pour abus d'autorité (art. 312 CP), complicité de gestion déloyale (art. 25 CP cum 158 CP) et complicité d'abus de confiance (art. 25 CP cum 138 CP). <https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/006.pdf>

C. La connaissance des infractions par les autorités

11. La plainte pénale du 1er octobre 2019 (**Pièce 006**) établit que les autorités neuchâteloises avaient connaissance, dès 2007-2009, de l'existence de faux dans les titres (déclaration pour l'impôt sur les successions falsifiée, inventaire successoral nul, procuration post-mortem BCN illégale) et de fraudes fiscales affectant la succession de Jacques André GACOND.

12. Cette plainte démontre que dès 2007-2009, des fonctionnaires neuchâtelois ont :
- Accepté des actes de fraude fiscale au détriment du fisc et de la requérante ;
 - Accepté des actes de fraude fiscale par le fisc ;
 - Omis d'ouvrir des enquêtes pénales fiscales alors qu'ils en avaient l'obligation ;
 - Renoncé à infliger des amendes aux fraudeurs (Claude BUGNON, le fisc neuchâtelois (Le service des contributions), Muriel GACOND, Marc LORENZ, Patrick FRUNZ, Cyril GACOND, le notaire Me Thierry MONITION à Montreux VD) ;
 - Accepté que la fortune du défunt au jour du décès ne soit pas établie, tel que pourtant mentionné et exigé selon les notes de la dernière page de la déclaration pour l'impôt sur les successions falsifiée du 10 septembre 2007 (**Pièce 007** – réceptionnée par le fisc le 14 septembre 2007 selon le timbre apposé en première page) ;
 - Permis que des biens successoraux soient dissimulés, empêchant la requérante de faire valoir ses droits dans la succession de son père.
13. L'Office cantonal des poursuites de Genève, en tant qu'autorité constituée, est réputé avoir connaissance de l'existence de cette plainte pénale, ou à tout le moins ne peut ignorer les graves irrégularités qui y sont dénoncées.

D. Le fait pertinent omis par l'arrêt attaqué

14. Dans son arrêt du 12 août 2026 **Pièce 001**, le Tribunal fédéral a reproché à la requérante de ne pas avoir discuté les considérants de la cour cantonale et de s'être contentée de dénoncer un « complot » pour reprendre les termes du Président de céans (je n'ai jamais utilisé ce terme), impliquant de nombreuses personnes (consid. 2.3).
15. Or, il ressort **du dossier soumis au Tribunal fédéral** — notamment des pièces produites à l'appui du recours du 3 juin 2026 **Pièce 005** — que **la succession de feu Jacques André GACOND n'a jamais été liquidée**, ce qui a des conséquences juridiques directes sur la recevabilité et le bien-fondé du recours.
16. Ce fait est documenté par les pièces suivantes, versées au dossier :
- **Ordonnance du Tribunal du district de Neuchâtel du 16 septembre 2008** nommant Me Patrick FRUNZ comme représentant de la communauté héréditaire, avec la mission expresse d'établir un inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/014.pdf>
 - **Attestation du greffier du Tribunal du district de Neuchâtel du 21 août 2007** confirmant l'ouverture de la succession et le dépôt du testament olographe du 8 octobre 2003 ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/002a.pdf>
 - **Déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 et inventaire successoral du 4 décembre 2007**, entachés de nullité ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/007.pdf>
Plaintes pénales des 2 janvier 2018 et 1er octobre 2019 dénonçant les irrégularités graves affectant la succession. <https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/012.pdf>
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/006.pdf>
17. Ce fait est **pertinent** car il est directement lié à la question de savoir si la requérante dispose d'un intérêt juridique à agir et si les infractions dénoncées (faux dans les titres, abus d'autorité, entrave à l'action pénale) sont constituées. L'absence de liquidation successorale est la **cause directe** des infractions dénoncées et du préjudice subi par la requérante.
18. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 12 août 2026, **a omis de prendre en considération ce fait pourtant établi par le dossier.**

E. Le préjudice subi par la requérante

(Pour info : Mes 15 mandataires ! : Me OESCH, Me SCHWEIZER, Me GRANDJEAN, Me RICHARD, Me LOGOZ, Me EIGENMANN, Me FOREST, Me BONNANT, Me SCHWARB, Me SCHMID, Me BAYENET, Me MITZIKOS, Me JABBOUR, Me ROMERO et Me MARTHE).

19. Le préjudice subi par la requérante est considérable et continue de s'accroître :

Poste de préjudice	Estimation
Perte de jouissance de la part successorale (1/3 de CHF 5 millions) pendant 19 ans	CHF 1'666'666 x 19 ans à 5% = environ CHF 4'000'000
Frais d'avocats (plus de 15 mandataires successifs)	Plus de CHF 1'600'000 (dont plus de 1 million pour Me BAYENET, aujourd'hui Procureur)
Émoluments judiciaires	À chiffrer **
Préjudice résultant des saisies et blocages de comptes (privation des moyens de subsistance, frais bancaires, préjudice moral)	CHF 50'000 à 100'000
Dommage moral (stress, anxiété, atteinte à la réputation, temps consacré à 19 ans de procédure)	CHF 100'000 à 150'000
TOTAL ESTIMÉ	Plus de CHF 5'800'000 **

20. Ce préjudice est la conséquence directe des agissements illicites décrits dans la présente requête, et notamment :

- Le blocage illégal des comptes (privation des moyens de subsistance) ;
- La violation des droits fondamentaux de la requérante (art. 31 Cst., art. 92 LP) ;
- Les manœuvres dilatoires des autorités neuchâteloises et de l'Office des poursuites de Genève ;
- La poursuite d'une saisie que les prévenus savaient ou devaient savoir illicite.

21. Il est particulièrement significatif de souligner que les honoraires versés à Me Pierre BAYENET, aujourd'hui Procureur, s'élèvent à plus d'un million de francs. **Cette circonstance est de nature à soulever des questions quant à l'indépendance et à l'impartialité des autorités judiciaires genevoises dans le traitement de cette affaire.**

III. GRIEFS

A. Violation de l'art. 121 let. d LTF (inadvertance)

22. L'art. 121 let. d LTF permet la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral lorsque celui-ci « a, par inadvertance, omis de prendre en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier » .

23. Selon la jurisprudence constante, cette condition est remplie lorsque les juges **ne considèrent pas une pièce déterminée du dossier, l'ont mal lue ou s'écartent de sa valeur exacte**. Les faits doivent être **pertinents**, c'est-à-dire susceptibles de modifier la décision dans un sens plus favorable pour le requérant .

24. En l'espèce, le Tribunal fédéral a **omis de prendre en considération** le fait, pourtant établi par les pièces du dossier, que **la succession de feu Jacques André GACOND n'a jamais été liquidée**.

25. Cette omission est **manifeste** : l'arrêt attaqué ne mentionne à aucun moment l'absence de liquidation successorale, ni ne tire les conséquences juridiques qui s'imposent de cette situation.
26. Cette omission est **pertinente** : l'absence de liquidation successorale est la **cause directe** des infractions dénoncées et du préjudice subi par la requérante. Elle justifie l'ouverture d'une instruction pénale pour faire toute la lumière sur les irrégularités graves affectant la succession.
27. Cette omission a conduit le Tribunal fédéral à **une décision erronée** : en déclarant le recours irrecevable pour motivation insuffisante, il n'a pas examiné le fond de l'affaire et a privé la requérante de son droit à ce que les infractions dénoncées soient instruites.

B. Violation de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'art. 6 CEDH (droit d'accès à un tribunal)

28. L'arrêt attaqué viole également le droit d'accès à un tribunal garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. et l'art. 6 CEDH.
29. En déclarant le recours irrecevable pour motivation insuffisante, sans examiner si le fait que la succession n'a jamais été liquidée justifiait une instruction, le Tribunal fédéral a privé la requérante de son droit à un examen effectif de sa cause.
30. La menace formulée au consid. 4 de l'arrêt (« de nouveaux actes de recours ou de révision procéduriers ou abusifs seront à l'avenir, après examen, purement et simplement classés sans suite ») constitue une atteinte grave au droit d'accès à un tribunal, en ce qu'elle dissuade la requérante d'exercer ses droits procéduraux.

C. Violation de l'art. 9 Cst. (arbitraire)

31. L'arrêt attaqué est arbitraire en ce qu'il qualifie les recours de la requérante de « procédurière et abusive » (consid. 2.3), alors que ces recours visent précisément à faire constater des irrégularités graves et documentées affectant la succession.
32. Le fait que la succession n'ait jamais été liquidée, depuis plus de 19 ans, constitue une situation **manifestement insoutenable** qui aurait dû conduire le Tribunal fédéral à examiner le fond de l'affaire plutôt qu'à se retrancher derrière des motifs procéduraux.

D. Violation de l'art. 305 CP (entrave à l'action pénale)

33. En refusant d'examiner le fond de l'affaire et en confirmant le classement de la plainte pénale, le Tribunal fédéral a entravé l'action pénale et favorisé les auteurs des infractions.
34. L'art. 305 CP punit celui qui soustrait une personne à une poursuite pénale. Cette infraction peut être commise par omission si l'auteur a un devoir de garantir.
35. Le Tribunal fédéral, en tant qu'autorité judiciaire suprême, a un devoir de garantir l'application du droit fédéral. En ne prenant pas en considération le fait que la succession n'a jamais été liquidée, il a entravé l'action pénale et privé la requérante de son droit à ce que les infractions dénoncées soient instruites.

E. Apparence de prévention (conflit d'intérêts)

36. L'arrêt attaqué a été rendu par le Président Bernard ABRECHT, dont l'impartialité est contestée par la requérante.
37. Le fait que Me Pierre BAYENET, qui a facturé plus d'un million de francs à la requérante, soit aujourd'hui Procureur sous les ordres de M. Olivier JORNOT, Procureur général, soulève des questions sur l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires genevoises dans le traitement de cette affaire.

38. Ces éléments créent une apparence objective de prévention, justifiant la révision de l'arrêt attaqué.

IV. MOYENS DE PREUVE

Toutes les pièces déjà produites dans le dossier, notamment :

1. **Ordonnance du Tribunal du district de Neuchâtel du 16 septembre 2008** (nomination de Me FRUNZ) ; <https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/014.pdf>
2. **Attestation du 21 août 2007** (ouverture de la succession) ; <https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/002a.pdf>
3. **Déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 et inventaire successoral du 4 décembre 2007** ; <https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/007.pdf>
4. **Plaintes pénales du 2 janvier 2018 et du 1er octobre 2019** ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/012.pdf>
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/006.pdf>
5. **Déterminations en vue de la saisie du 26 juin 2026** ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/015.pdf>
6. **Courriel d'Arnaud CHIRI du 7 août 2026** ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/016.pdf>
7. **Mise en demeure du 5 août 2026 adressée à Victor PAULOS** ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/017.pdf>
8. **Avis de saisie UBS du 6 juillet 2026** ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/018.pdf>
9. **Toutes autres pièces utiles versées au dossier.**

V. RÉSERVES CIVILES

39. La requérante dépose des réserves civiles individuelles et solidaires à l'encontre de nombreuses entités :
- L'Office cantonal des poursuites de Genève et Neuchâtel, son préposé, ses huissiers et juristes ;
 - UBS Switzerland AG, Bank Cler SA, Fisc neuchâtelois, Fisc vaudois, Etats de Genève, Neuchâtel, Vaud, etc. ;
 - Me Patrick FRUNZ et Me Marc LORENZ, exécuteurs testamentaires successifs ;
 - Les magistrats neuchâtelois et zurichois, bâlois, vaudois et genevois ayant eu à connaître du dossier ;
 - Le Procureur Michael KAESER ;
 - Son supérieur hiérarchique (Premier Procureur) ;
 - Le Procureur général Olivier JORNOT ;
 - Et toutes les personnes intervenues dans le cadre de cette succession.
40. Ces réserves visent à garantir le droit de la requérante à obtenir réparation intégrale du préjudice subi, par tous moyens de droit utiles, y compris par l'engagement d'actions en responsabilité civile et pénale.

VI. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

La requérante demande au Tribunal fédéral de :

1. Ordonner la production de l'intégralité du dossier de la succession ;
2. Entendre les parties sur la question de l'absence de liquidation successorale ;
3. Statuer sur les responsabilités encourues.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Genève, le 2 octobre 2026

Chantal Perret

BORDEREAU DE PIÈCES

N° Intitulé / Lien d'accès

- 001 12.08.2026 Arrêt 7B_731/2026 de la Cour de droit pénal du TF
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/001.pdf>
- 002a 21.08.2007 Ouverture succession – Testament et Codicille
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/002a.pdf>
- 002b Transcription du Testament et du Codicille
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/002b.pdf>
- 003 09.03.2026 Requête de preuve - Récusation Vanessa Guizzetti
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/003.pdf>
- 004 24.04.2026 Arrêt du Tribunal cantonal NE – Rejet demande de récusation
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/004.pdf>
- 005 03.06.2026 Recours TF c-rejet récusation NE .pdf
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/005.pdf>
- 006 01.10.2019 Plainte pénale MP NE succession invalide
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/006.pdf>
- 007 10.09.2007 NE Déclaration Impôt succession – Inventaire falsifié
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/007.pdf>
- 008 04.12.2007 NE Inventaire successoral non valable -BUGNON
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/008.pdf>
- 009 08.04.2009 Fausse attestation notariée
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/009.pdf>
- 010 30.04.2007 Fausse donation immobilière à Cyril Gacond
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/010.pdf>
- 011 Donation Gryon VD Cyril Gacond Procurations coffres Or Comptes
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/011.pdf>
- 012 02.01.2018 Plainte pénale au MP de Neuchâtel ((MP.2018.70-MPNE)
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/012.pdf>
- 013 Plainte pénale complémentaire du 8 février 2019 ;
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/013.pdf>
- 014 16.09.2008 Ordonnance du Tribunal du district de Neuchâtel nommant Me Patrick FRUNZ comme représentant de la communauté héréditaire, avec la mission expresse d'établir un inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial <https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/014.pdf>

- 015** **26.06.2026 Détermination en vue de la saisie par l'OPF de Genève**
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/015.pdf>

- 016** **Courriel d'Arnaud CHIRI OPF GE, du 7 août 2026 ;**
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/016.pdf>

- 017** **Mise en demeure du 5 août 2026 adressée à Victor PAULO OPF GE**
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/017.pdf>

- 018** **Avis de saisie UBS du 6 juillet 2026 OPF GE**
<https://swisscorruption.info/chpe/tf-rev/018.pdf>